STATUTS

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article fer

L'Association dite « Lannion Canoë Kayak » créée le 5/1/1971 a pour objet :

- d'organiser et développer la pratique du "canoë-kayak" et des disciplines associées.
- de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé rue Saint Christophe à Lannion

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- ta publication d'un bulletin,
- les actions de formation et d'information destinées aux membres ou aux futurs membres.
- l'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public,
- l'organisation d'animations touristiques payantes pour des membres occasionnels ou pour des pratiquants non-membres.

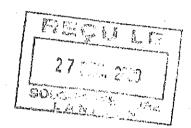
Article 3

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité de direction.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.



Article 4

La qualité de membre se perd :

- par démission,

- par non-paiement de la cotisation,

- pour motif grave, par radiation prononcée par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'assemblée générale.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 5

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et à se conformer aux règlements établis par celles-ci.

<u>TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</u>

Article 6

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 3. Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote. Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative, (ou délibérative), aux séances de l'assemblée générale. L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Article 7

L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et règlement intérieur.

Article 12

Le président est élu pour 4 ans par l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction, et dans les conditions définies à l'article 8.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit Comité.

Article 13

Le comité de direction élit en son sein, un bureau comprenant : au moins un secrétaire et un trésorier en plus du président. Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité de direction.

TITRE IV - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 14

Les ressources de l'association se composent:

- du produit des cotisations et participations versées par les membres.
- des subventions des partenaires,
- · du produit des manifestations,
- du produit des animations touristiques proposées au public,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus.



Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE IV • MODIFICATIONS DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité de direction.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 8.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dos membres électeurs présents.



Article 8

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des

membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Article 9

L'association est administrée par un comité de direction composé de 6 membres au moins élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont démissionnaires ou désignés par le sort, ils sont rééligibles.

Le comité de direction élit chaque année son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le représentant de personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative (ou délibérative), aux séances du comité de direction.

Article 10

D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à 'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, on cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

Article 11

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procèsverbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Lannion le 13/10/00, sous la présidence de M. LE LANN Jean Pierre, assisté de M. FRABOULET Jean Baptiste et M. HUNAUT Pierrick

Le Président :

Jean-Pierre LE LANN

Le Secrétaire :

Jean-Baptiste FRABOULET

VU pour valoir récéptisei

A Lannion, le: 22 MARS 2001

Le Sous-Préfet, Pour le Sous-préfet, et par gélégation, Le Secrétaire en Chef,

Geneviève LEGUÉ

